
Discussion du projet de décret sur le traitement provisoire des pensionnaires septuagénaires, lors de la séance du 30 janvier 1791

Antoine Balthazar d' André, Denis Christophe Pasquier de Bois-Rouvray, Isaac René Guy Le Chapelier, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Armand Gaston Camus, Louis Marie, marquis d' Estourmel, Claude Pierre de Dellay-d'Agier ou Delay

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d', Pasquier de Bois-Rouvray Denis Christophe, Le Chapelier Isaac René Guy, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Camus Armand Gaston, Estourmel Louis Marie, marquis d', Dellay-d'Agier ou Delay Claude Pierre de. Discussion du projet de décret sur le traitement provisoire des pensionnaires septuagénaires, lors de la séance du 30 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 588-589;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10005_t1_0588_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

observer à l'Assemblée qu'il en est plusieurs qui, aux termes de ses décrets, n'ont pas des titres suffisants au rétablissement de la pension qui leur avait été précédemment accordée : et le comité n'a pu statuer sur les secours qui doivent être attribués à cette classe d'anciens pensionnaires, conformément à l'article 15, titre III, du décret du 3 août, avant d'avoir reçu des départements les renseignements qu'il a demandés ; mais il annonce à l'Assemblée que, dans peu de jours il sera en état de lui en rendre compte.

Il ne vous présente pas non plus aujourd'hui le résultat de son travail sur les pensions accordées pas le feu roi de Pologne aux officiers de sa maison. Malgré ses soins et ses recherches, le comité n'a pu encore découvrir en quelles mains avait passé la succession de ce prince ; il a cru juste de vérifier et de s'assurer que la nation avait profité de ces biens, avant de vous proposer de lui en faire supporter les charges.

Il a de même suspendu sa décision sur les pensions des invalides jusqu'après le rapport annoncé par le comité militaire, ainsi que sur celles dont jouissent les différents gouverneurs, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur la conservation ou la suppression des gouvernements.

Il est une autre classe de pensionnaires sur lesquels le comité a été embarrassé, parce qu'il n'a pu trouver dans aucun de vos décrets l'explication de ses doutes ; je veux parler des officiers de milice ; et il est important que l'Assemblée manifeste ses intentions sur le temps de service nécessaire à ces officiers pour obtenir la pension de retraite accordée aux autres militaires par les décrets.

Quant aux officiers de la maison du roi, voici la règle qu'a suivie le comité pour le rétablissement de leur pension de retraite. L'article 13 du titre 1^{er} du décret du 3 août porte, que « le Trésor public demeure déchargé de toutes pensions et gratifications qui peuvent avoir été accordées ou qui le seraient par la suite aux personnes qui auront été, sont ou seront employées au service domestique ou militaire du roi. »

Or, il est arrivé très souvent qu'un officier, après avoir servi l'Etat pendant plusieurs années, soit dans l'armée, soit dans les emplois civils, est entré dans la maison domestique ou militaire du roi, et a obtenu des pensions ou gratifications en considération de ses services : il est arrivé que beaucoup d'autres officiers, au bout de quelques années de service particulier auprès du roi, ont passé au service de l'Etat, et reçu des récompenses au moment de leur retraite. Pour suivre à la lettre l'article 13 de votre décret, il eût fallu séparer soigneusement les années employées au service particulier du roi et celles consacrées au service de la patrie, en calculer la durée, en apprécier l'importance, et appliquer au temps et à la nature de chaque service la quotité proportionnelle du montant de la pension. Or, cette opération a paru à votre comité aussi impraticable que peu digne de la générosité de la nation et de son auguste chef : d'ailleurs l'article 12 du titre 1^{er} de votre décret s'oppose à ce qu'un pensionnaire reçoive en même temps pension sur l'Etat et sur la liste civile. Il a donc renvoyé à la liste civile toutes les pensions ou gratifications accordées aux personnes qui, lors de leur retraite, se trouvaient attachées à la maison du roi, et il vous propose de mettre sur le compte du Trésor public toutes celles des personnes qui, quoique précédemment au service du roi, étaient au service de la nation au moment

où ils ont abandonné leurs fonctions ou leur emploi.

En général vos décrets exigent 30 années de service effectif, et 50 ans d'âge pour avoir droit à une pension de retraite égale au quart du traitement dont on jouissait en activité. Cependant les articles 17 et 21 du titre 1^{er} du décret du 3 août établissent une exception ; c'est dans le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques et qui mettent hors d'état de les continuer. Voici comment le comité a fait l'application de ces deux articles : c'est à l'Assemblée à juger s'il a mal saisi l'esprit de ses décrets ou trop étendu ses principes de justice et d'humanité.

Il a pensé qu'un fonctionnaire forcé, par ses blessures ou ses infirmités, de quitter l'exercice de ses fonctions au bout de quelques années, devait être censé avoir accompli le temps exigé par la loi ; qu'il ne serait pas juste, que même il serait barbare, de lui refuser une récompense ou un secours, qu'il n'est déjà que trop affligeant pour lui, de devoir à un malheur qui ne lui laisse, quelquefois à la fleur de son âge, que la triste perspective de l'inaction et des douleurs, au lieu du plaisir et de la gloire de servir sa patrie. Ainsi, un militaire, à l'époque de sa retraite forcée, recevra d'abord le quart de son traitement, comme s'il eût eu 30 années de service effectif ; et en sus, sur les 3/4 restants, un 20^e pour chaque année résultant des campagnes de guerre, de service ou de garnison hors de l'Europe, ou d'embarquement.

Pour ce qui concerne les autres classes de pensionnaires, le comité a pris soin d'indiquer l'article de vos décrets, d'après lequel il a porté sa décision, afin de mettre chacun des membres de l'Assemblée à portée de juger de l'exactitude de son opération.

En finissant, le comité doit vous avertir qu'il présentera incessamment à l'Assemblée son travail sur les pensions des employés des fermes, travail qui a exigé un examen sérieux et des recherches longues et difficiles.

M. Camus, *membre du comité des pensions*, propose de décréter les articles suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Provisoirement et sans tirer à conséquence, il sera payé, à titre de secours, pour chacune des années 1790 et 1791, aux personnes dénommées dans l'état annexé au présent décret, sur leur quittance et certificat de vie, les sommes mentionnées audit état.

Art. 2. Sur ces sommes il sera fait déduction de celles que les pensionnaires ont reçues pour l'année 1790, en vertu des précédents décrets.

Art. 3. Les personnes portées dans le présent état pour une somme plus forte que celle de 600 livres, recevront le surplus à compter du 1^{er} février prochain, époque à laquelle le payement s'en fera au Trésor public, à bureau ouvert.

Art. 4. Les secours accordés pour l'année 1791, seront payés de 6 en 6 mois, à compter du 1^{er} juillet prochain, suivant l'ordre qui en sera établi. »

M. Camus, *rapporteur*. Je vais vous lire l'état pour répondre aux observations que l'on aurait à faire sur chacun des articles.

M. Delley d'Agier. Je demande si les sommes

portées dans l'état sont exemptes de toute retenue?

M. Camus, rapporteur. Oui, Monsieur. J'observe qu'il est très important de statuer promptement sur les pensions des septuagénaires. Nous vous proposerons, aussitôt que ce rapport sera fait, un moyen de venir au secours des autres pensionnaires dont le sort ne peut pas être définitivement fixé en ce moment. J'observe au reste que ce travail n'est que provisoire.

M. d'André. Je demande que l'état du comité soit adopté comme base provisoire de secours pour les années 1790 et 1791 et qu'il soit renvoyé au commissaire du roi pour présenter un état définitif.

(Cette motion est décrétée.)

M. Camus, rapporteur, fait lecture de l'état des pensions.

M. d'Estourmel observe, au sujet du sieur Jean Theurel, du régiment de Touraine, que ce soldat décoré de trois plaques de vétéran et qui compte 3 congés renouvelés et 72 ans de service, mérite une pension supérieure à celle de 300 livres que propose le comité.

M. Camus, rapporteur. J'ai omis de m'interrompre sur cet article, parce que l'intention du comité était de proposer à l'Assemblée ce que vous demandez; mais de lui-même il n'a pu faire autre chose que d'exécuter littéralement le décret.

Ce brave homme est le seul soldat qui se trouve, dans cette liste, avoir une pension comme soldat; je demande qu'il ait, comme les officiers de fortune, 600 livres de secours annuel. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée nationale décrète unanimement qu'il sera accordé audit Theurel, en considération de ses longs services, la somme de 600 livres.)

M. de Bois-Rouvray. L'usage ancien était que le doyen des chevaliers de Saint-Louis avait une pension à ce titre. Je demande si cet usage subsistera?

M. Camus, rapporteur. Plusieurs officiers réclament cette pension au même titre. Nous avons écrit au ministre de la guerre à ce sujet: quand il nous aura répondu, nous vous en ferons part.

M. Le Chapelier. Je demande si c'est là un travail fait pour occuper l'Assemblée si longtemps.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. Le Chapelier. Il a été imprimé et distribué. A-t-on des objections à faire? Qu'on les fasse. Mais consumer ainsi peut-être deux séances, cela est déplorable. (*Applaudissements.*)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). J'ajoute que ce n'est qu'un secours provisoire qu'il s'agit d'accorder et qu'on pourra faire des observations définitives sur le travail du directeur de la liquidation.

Je demande donc que M. le rapporteur nous donne connaissance de la somme totale pour la décréter s'il n'y a pas de réclamations.

M. Camus, rapporteur. L'addition n'est pas faite; mais je ne puis la présenter demain.

M. d'Estourmel. En ce cas, je demande que la discussion soit renvoyée à mardi soir, afin qu'on puisse porter au comité ses observations.

M. Camus, rapporteur. J'annonce que le comité sera assemblé demain depuis 5 heures jusqu'à 10.

(L'Assemblée ordonne à son comité des pensions de rendre compte du total de l'état des pensions, mardi, à la séance du soir.)

M. le Président communique à l'Assemblée le tableau du travail de la semaine.

Un membre du comité d'aliénation propose et l'Assemblée nationale décrète la vente de biens nationaux, savoir :

Pour le département du Loiret, district de Gien, canton de Saint-Benoist, municipalité de Saint-Fenois sur Loire montant à la somme de 29,294 l. 1 s. 10 d.

Même département, district de Bois-Commun, même canton, et même municipalité, pour 1,518 " "

Département du Cher, district, canton et municipalité de Saint-Amand, pour 320,624 " "

Département de Maine-et-Loire, district, canton-et-municipalité d'Angers, pour 185,045 " "

M. le Président lève la séance à deux heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. DE MIRABEAU

Séance du lundi 31 janvier 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Bouche. Messieurs, le gouvernement a toujours eu l'attention, pour le progrès des arts, de proposer annuellement aux sculpteurs et aux peintres des sujets à traiter, l'Assemblée conservera sans doute ce louable usage. Mais plusieurs artistes, dont les ouvrages avaient été jugés dignes du prix ou de la somme proposée, n'ayant reçu ni l'un ni l'autre, il est de la justice et de la dignité de l'Assemblée nationale de ne pas faire attendre plus long temps à des artistes distingués, leurs honorables salaires, sur tout dans un moment où les arts ont besoin du plus grand encouragement; en conséquence, je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale charge ses comités des

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.